

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
CHAMBRE SOCIALE**

ARRÊT DU 21 MAI 2015

RG : 14/02249 NH /NC

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'ALBERTVILLE en date du 09 Janvier 2012, RG F 11/00083

**APPELANT :**

**Monsieur Ernest S**

**INTIMES ET APPELANTS INCIDENTS :**

**Me Jean Claude CLANET, es qualité de mandataire judiciaire de la « SARL AGENCE**

**Me Rémy SAINT-PIERRE, es qualité de « Commissaire à l'exécution du plan » de la « SARL AGENCE**

**SARL AGENCE**

**INTIME :**

**CGEA D'ANNECY**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 Avril 2015 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur                   Président,  
Madame                    Conseiller  
Mme                        Conseiller qui s'est chargée du rapport  
qui en ont délibéré  
Greffier lors des débats :

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Ernest S a été embauché le 19 avril 2003 par la SARL AGENCE en qualité de d'agent d'exploitation dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée fixant le temps de travail à 169 heures par mois ; il assurait des permanences au poste incendie de LA PLAGNE et le transport de fonds des remontées mécaniques ; en 2009 il s'est vu reprocher la disparition de fonds transportés ;

Le 29 mai 2009, il adresse à son employeur un courrier de démission ;

Le 21 septembre 2009, monsieur S et la société A signent une transaction au terme de laquelle la société reconnaît devoir à son ancien salarié la somme de 5500 euros et monsieur S s'engage à rembourser la somme de 8295 euros par versement échelonnés, correspondant au montant des fonds disparus ;

Le 12 avril 2010, le tribunal de commerce de CHAMBERY a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la société A ;

Le 22 octobre 2010, monsieur S a saisi le conseil de prud'hommes d'ALBERTVILLE afin d'obtenir l'annulation de la transaction signée le 21 septembre 2009 et le paiement d'heures supplémentaires ;

Le tribunal de commerce de CHAMBERY a adopté le plan de redressement de la société APR par jugement du 23 mai 2011 ;

Par jugement en date du 9 janvier 2012, le conseil de prud'hommes a :

- confirmé la validité de la transaction du 21 septembre 2009,
- dit que la société A devait à monsieur S la somme de 1705 euros en exécution de cet accord,
- dit que la société A ne pouvait réclamer remboursement des fonds transportés par monsieur S dans le cadre de ses fonctions,
- condamné la société A à verser à monsieur S la somme de 1705 euros,
- dit que cette créance n'était pas garantie par l'AGS,
- débouté les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit le jugement opposable à l'AGS,
- condamné la société A aux dépens ;

La décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception le 10 janvier 2012 ;

Par déclaration reçue au greffe le 13 février 2012 par le biais du RPVA, Ernest S a interjeté appel de la décision en sa globalité ;

L'affaire a été radiée du rôle pour défaut de diligence de l'appelant par décision du 4 décembre 2012, régulièrement signifiée à monsieur S ;

Celui-ci a fait parvenir au greffe le 23 septembre 2012, des conclusions de reprise d'instance par lesquelles il demande à la cour de :

- réformer le jugement déféré,
- dire et juger que la transaction est nulle,
- subsidiairement, dire qu'elle n'a pas pour objet le paiement d'heures supplémentaires, majorations, repos hebdomadaire et forfait de ramassage,

- condamner la société A à lui verser :
  - \* 53209,06 euros au titre des heures supplémentaires et des congés payés afférents,
  - \* 3184,50 euros au titre des forfaits de ramassage,
  - \* 12728,23 euros au titre des repos hebdomadaires non pris et congés payés afférents,
  - \* 1500 euros à titre de dommages et intérêts,
  - \* 3159,20 euros au titre de l'indemnité de préavis et de congés payés afférents,
  - \* 1723,20 euros à titre d'indemnité de licenciement,
  - \* 1436 euros au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement,
  - \* 17232 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner A à payer la somme de 5000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux entiers dépens,
- à titre subsidiaire, fixer sa créance au passif de la SARL A aux mêmes montants,
- déclarer l'arrêt opposable au CGEA,
- condamner maître CLANET, en qualité de liquidateur de la société A au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux entiers dépens ;

Il évoque une charge de travail extrêmement lourde qui l'a amené, faute d'obtenir un accord de son employeur pour une diminution de cette charge, à démissionner ; il soutient que compte tenu de sa précarité économique d'alors, il a été contraint de signer la transaction litigieuse ;

Il soutient que cette transaction est nulle pour avoir été signée sous la contrainte et ne pas comporter de concessions réciproques des parties ;

Il fait valoir que le courrier de démission qu'il a adressé à son employeur n'est pas clair et non équivoque mais fait suite à l'impossibilité de faire face à sa charge de travail, fait imputable à l'employeur et dont il a pris acte ;

Il relève que la société A n'a pas considéré ce courrier comme une démission puisqu'elle l'a convoqué à trois reprises les 18 juin, 7 août et 3 septembre 2009, à un entretien préalable au licenciement lequel n'est jamais intervenu ;

Il soutient que dès lors, le contrat n'était pas rompu le 21 septembre 2009 et que la transaction ne pouvait être signée puisqu'une telle transaction ne peut porter sur la rupture elle-même alors que tel est bien le cas en l'espèce ;

Il fait état de l'absence de concession de la part de la société A dans cette transaction dans la mesure où l'indemnité mise à la charge de la société correspond au paiement de ses heures supplémentaires, légalement dues ;

Il énonce par ailleurs ses divers plannings à compter de novembre 2005, pour fonder ses demandes au titre des heures supplémentaires et repos hebdomadaires ;

La société A et maître SAINT PIERRE, en qualité de commissaire à l'exécution du plan de cette société, demandent à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la validité de l'accord transactionnel du 21 septembre 2009 et déclarer monsieur S irrecevable en ses demandes de

- paiement des heures supplémentaires,  
- infirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de paiement de la somme de 7945 euros,  
- condamner monsieur S à lui verser cette somme en exécution du protocole transactionnel du 21 septembre 2009,  
- à titre subsidiaire, débouter monsieur S de l'intégralité de ses demandes,  
- en tout état de cause condamner monsieur S à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ils soutiennent que le protocole transactionnel a mis un terme aux différends intervenus entre les parties et interdit notamment toute réclamation aux titres d'heures supplémentaires ; ils affirment que ce protocole est régulier, le consentement de monsieur S n'ayant pas été vicié celui-ci ayant au contraire pris soin de consulter un délégué syndical et ayant en outre porté une réserve au protocole et ils arguent des concessions réciproques des parties ;

Subsidiairement, ils contestent la réalisation d'heures supplémentaires non rémunérées et relèvent que le salarié ne produit aucun élément de nature à étayer sa demande ;

L'AGS-CGEA d'ANNECY demande à titre principal sa mise hors de cause dans la mesure où la société employeur est à nouveau in bonis ; à titre subsidiaire, il demande la confirmation du jugement déféré et le débouté de monsieur S ; il rappelle enfin les conditions de son intervention ;

Il relève que monsieur S conteste pour la première fois en cause d'appel avoir valablement démissionné ; il indique que le salarié ne démontre pas que son consentement était vicié ;

Il conteste à monsieur S le droit de réclamer paiement d'heures supplémentaires dont il avait nécessairement connaissance au moment de la signature de la transaction par laquelle il a renoncé à toute demande ultérieure ; il relève en outre que le quantum de la demande est curieusement évolutif ;

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience de débats ;

## **SUR QUOI**

- Sur la nature de la rupture du contrat de travail

Monsieur S a adressé à son employeur le 20 mai 2009 un courrier ainsi libellé "*La société A ne pouvant me proposer contrat me garantissant des horaires de travail exclusivement de nuit, je souhaite démissionner. Je vous prie d'agréer mes sentiments distingués.*" ;

Ce courrier n'est nullement équivoque sur le souhait de monsieur S de rompre le contrat de travail le liant à la société A et sur sa motivation qui ne repose nullement sur des manquements de l'employeur mais sur un désaccord entre les parties quant aux conditions de poursuite du contrat ;

Ce courrier a donné lieu à la transmission par l'employeur, le 9 juin 2009, d'un certificat de travail et d'un reçu pour solde de tout compte et la fiche de paie de mai 2009 porte mention du paiement des congés payés non pris ;

Monsieur S. qui a contesté le solde de tout compte, n'a pour autant jamais remis en cause la rupture du contrat, acquise pour les deux parties, aucune convocation alléguée à l'entretien préalable au licenciement n'est produite aux débats et si la société A ne conteste pas avoir souhaité rencontrer monsieur S. elle fait état de son désir d'explication sur la disparition de fonds confiés à l'intéressé ;

Il convient dès lors de constater que la rupture du contrat de travail résulte de la démission de monsieur S. qui est dès lors mal fondé à prétendre au paiement d'indemnités de licenciement et de préavis de même qu'il ne peut prospérer en ses demandes fondées sur le non respect de la procédure de licenciement et le licenciement abusif ;

- Sur la validité de la transaction

Le 21 septembre 2009, alors que les parties n'étaient plus liées par le contrat de travail qui a pris fin au mois de mai précédent, elles ont signé un protocole transactionnel destiné à mettre fin à leur différend sur d'une part le paiement de rappel de salaire réclamé par monsieur S. qui a toujours contesté le solde de tout compte, d'autre part le "remboursement" des fonds disparus après avoir été confiés à la société A via monsieur S. ;

Compte tenu de la date de rupture du contrat de travail, il était loisible aux parties de signer un tel protocole ;

Monsieur S. qui a pris la peine de consulter un délégué syndical et le contrôleur du travail, ainsi qu'il l'indique dans un courrier adressé à la société A le 5 août 2009, ne justifie pas du vice ayant pu affecté son consentement au moment de la signature du protocole qui ne peut dès lors être remis en cause pour ce motif ;

La transaction n'est cependant valide que si elle comporte des concessions réciproques des parties et si ces concessions ne sont pas dérisoires ;

Le protocole signé prévoit sur ce point que :

- "la société A. accepte de fixer à la somme de 5500 euros l'indemnité transactionnelle forfaitaire globale et définitive, incluant tous dommages et intérêts dus à quelque titre que ce soit à M. S. par suite de sa démission.

- monsieur S. renonce à tous droits et actions et indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de l'exécution ou de la cessation du contrat de travail. M. S. renonce notamment à toute action en justice ayant pour objet de contester sa fin de contrat. M. S. se déclare rempli de l'intégralité de ses droits vis à vis de l'entreprise. En outre suite à notre problème de transport de fonds perdu, M. S. s'engage à nous rembourser dès la signature de la transaction 8295 euros en 18 mensualités de 400 euros et un solde 295 euros. La première mensualité de 800 euros sera déduite de la somme à devoir à M. S. " ;

Il est constant compte tenu notamment du courrier de monsieur S. en date du 5 août 2009, que la somme de 5500 euros qui constitue la concession de A répond à une demande de rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires et frais de ramassage de

fonds que monsieur S évaluait à 5950 euros ; cette somme est totalement compensée aux termes de la transaction, par le remboursement mis à la charge du salarié pour un montant de 8295 euros, ce remboursement fut-il échelonné ; ainsi si l'on opère une compensation, la transaction tend au paiement par monsieur S de la somme de 2795 euros solde d'une dette qui ne pouvait lui être réclamée ; il apparaît en effet qu'aucune suite pénale n'a été donnée à la "disparition" des fonds qui auraient été confiés à monsieur S aucune preuve de sa malveillance n'a été établie et, en exécution des dispositions d'ordre public du code du travail, aucune sanction financière ne pouvait être mise en oeuvre contre ce salarié à raison de l'exécution du contrat de travail ;

Il apparaît en conséquence que la société A n'a en réalité consenti aucune concession réelle dans le cadre de la transaction laquelle doit être déclarée nulle et de nul effet ; la société A sera déboutée de sa demande de paiement en exécution de ce protocole nul ;

- Sur les heures supplémentaires et le repos hebdomadaire

Dans la mesure où la transaction interdisant au salarié toute réclamation postérieure est annulée, ce dernier est recevable à solliciter le paiement de rappels de salaire ;

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, les dispositions de l'article L 3171-4 du code du travail organisent un régime de preuve spécifique dans les termes suivants : l'employeur doit fournir au juge des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, le juge formant sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande ;

Il résulte de l'examen des bulletins de salaire que monsieur S a été payé de manière constante de 17,33 heures supplémentaires chaque mois ; ainsi l'existence même d'heures supplémentaires est établie et seul le quantum de ces heures est sujet à litige entre les parties ;

Monsieur S ne produit aucun élément de nature à étayer sa demande au titre d'heures effectuées au delà des heures supplémentaires déjà payées ; le tableau manuscrit qu'il a établi dans le cadre de la procédure indique pour chaque année que le nombre d'heures qui figure dans son tableau a été "comptabilisé" par la société A et renvoie de manière contradictoire à ses fiches de paie, qui contredisent son décompte ; aucun autre document n'est versé aux débats qu'il s'agisse d'un emploi du temps type, d'un agenda, d'un compte rendu d'intervention... ;

Compte tenu de cette carence et des fiches de paie faisant apparaître le paiement d'heures supplémentaires, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication de pièces qui ne sont pas de nature à établir le quantum d'heures supplémentaires effectuées, la cour retient que monsieur S n'a pas effectué les heures supplémentaires alléguées ; il sera débouté de ses demandes à ce titre ;

En l'absence d'heures supplémentaires au delà de 39 heures par semaine, et de toute pièce étayant les affirmations du salarié quant à l'impossibilité de prendre son repos hebdomadaire, monsieur S sera débouté de ses demandes de ce chef ;

Le paiement de forfait de ramassage apparaît sur les fiches de salaire ; monsieur S

ne justifie pas de tournées qui n'auraient pas donné lieu à paiement, il sera débouté de sa demande sur ce point ;

- Sur les autres demandes

La société A étant redevenue in bonis en cours de procédure, il convient de mettre L'AGS-CGEA hors de cause ;

Compte tenu de l'issue du litige, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens et frais irrépétibles, tant de première instance que d'appel ;

### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que la rupture du contrat de travail résulte de la démission de monsieur Ernest S le 20 mai 2009 ;

Déboute Ernest S de ses demandes au titre de l'indemnité de préavis, de congés payés afférents, d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Dit que le protocole transactionnel signé le 21 septembre 2009 est nul et de nul effet ;

Déboute Ernest S de ses demandes au titre des heures supplémentaires, du repos hebdomadaire et des forfaits de ramassage ;

Déboute Ernest S de toutes ses autres demandes ;

Déboute la société A de sa demande en paiement ;

Constate que la société A est au bénéfice d'un plan de redressement ;

Met en conséquence hors de cause l'AGS-CGEA d'ANNECY ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens et frais irrépétibles.

Ainsi prononcé le 21 Mai 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur  
Président, et Madame Greffier.

